



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2117**

Date : **8 octobre 2020**

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le pavoiement des
édifices de l'Assemblée nationale**

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE l'article 114 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) prévoit que l'aménagement et l'utilisation des locaux ainsi que l'utilisation de l'équipement de l'Assemblée et de ses services doivent être approuvés par le Bureau;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Assemblée nationale a autorisé, par ses décisions 1914 du 1^{er} juin 2017, 1960 du 12 avril 2018 et 1991 du 6 décembre 2018, la réalisation du projet d'amélioration de l'éclairage extérieur de l'hôtel du Parlement et de l'édifice Pamphile-Le May;

ATTENDU QUE cet éclairage vise la mise en valeur de ces deux édifices parlementaires par l'éclairage des quatre façades, des toitures, des alcôves et des statues;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1289 du 8 décembre 2005, le Règlement sur le pavoiement des édifices de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE ce règlement doit être modifié pour y inclure les orientations concernant l'utilisation de l'éclairage extérieur, de façon à y conférer un statut similaire à celui du pavoiement et de la mise en berne;

ATTENDU QUE ce règlement doit également être modifié pour y inclure certains pavoisements récurrents et y apporter certaines modifications de concordance;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur le pavoiement des édifices de l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme

Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement sur le pavoiement des édifices de l'Assemblée nationale

Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1, article 114)

1. Le titre du Règlement sur le pavoiement des édifices de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1289 du 8 décembre 2005, est modifié par l'ajout, après « pavoiement », de « et l'éclairage extérieur ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par la suppression de « Pamphile-Le May, ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, de l'article suivant :

« **2.1.** Annuellement, les drapeaux suivants sont arborés sur l'un des autres mâts de l'hôtel du Parlement aux dates indiquées :

1° le 20 mars : le drapeau de la Francophonie à l'occasion de la Journée internationale de la Francophonie;

2° le 17 mai : le drapeau arc-en-ciel à l'occasion de la Journée internationale de lutte contre l'homophobie et la transphobie;

3° le 31 octobre : le drapeau de l'Unicef, à l'occasion de la Journée québécoise de l'Unicef.

4. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, avant le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Annuellement, le drapeau du Québec est mis en berne sur la tour centrale de l'hôtel du Parlement aux dates indiquées :

1° le 28 avril : Jour de compassion pour les personnes tuées ou blessées au travail;

2° le 11 novembre : Jour du Souvenir;

3° le 6 décembre : Journée nationale de commémoration et d'action contre la violence faite aux femmes. »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « drapeau du Québec est », de « également »;

3° par la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes 3.1° à 5°.

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 6, du chapitre suivant :

« CHAPITRE II.1 « ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

« **6.1.** Un éclairage sobre et de teinte neutre est projeté en permanence sur l'hôtel du Parlement et l'édifice Pamphile-Le May du crépuscule à l'aube.

« **6.2.** L'utilisation de l'éclairage coloré est prévue selon le calendrier suivant :

1° Fête nationale du Québec;

2° Période des fêtes de fin d'année.

« **6.3.** Lors de la mise en berne du drapeau du Québec, aucun éclairage coloré ne peut être projeté sur les édifices parlementaires.

Les pavoisements récurrents ont préséance sur l'éclairage coloré et la pleine exclusivité.

« **6.4.** Toute autre demande d'éclairage des édifices parlementaires doit être autorisée par le président de l'Assemblée nationale. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.